

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE**

**BUREAUX
C 3 - D 3 - D 4 - SE 2 - B 1**

DIRECTION DU BUDGET

**Coordination du Contrôle
financier local**

Numéros dans les séries spéciales :

**2626 TM | 964 TOM | 168 DE
154 DM | 159 DI | 382 BA**

INSTRUCTION n° 74-51 - B 1

du 27 mars 1974

CLASSEMENT

B 1

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**REFORME DES MARCHES PUBLICS D'INGENIERIE ET D'ARCHITECTURE
MODALITES PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE**

ANALYSE

Réforme des marchés publics d'ingénierie et d'architecture

Modalités pratiques de mise en œuvre

DOCUMENTS A ANNOTER : NEANT

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	IP	DS	TGE	SIA
RF	P	TOM	PRO	POM	EAM	CPE	CSE
TAC	PGA	UGAP	PA	BA	EPA	EPI	ACT
ADP	AET	ATM	DE	DD	DI	EPSC	CCM
ASR	HLM	VIL	RIC	TCE	ASA		

DIFFUSION

G

13

Le régime des marchés publics d'ingénierie et d'architecture vient d'être profondément modifié par une réforme, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1974 pour les services de l'Etat et devant l'être le 1^{er} janvier 1975 pour les collectivités locales, qui se traduit par la mise en œuvre des textes suivants :

- décret n° 73-207 du 28 février 1973, relatif aux conditions de rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture remplies pour le compte des collectivités publiques par les prestataires de droit privé ;
- arrêté, en date du 29 juin 1973, définissant les modalités d'application aux opérations d'investissement du décret précité ;
- directive, en date du 8 octobre 1973, relative à la préparation, la passation et l'exécution des commandes publiques d'ingénierie et d'architecture.

L'ensemble de ce dispositif est repris dans deux brochures, intitulées « Marchés publics d'ingénierie et d'architecture », publiées, l'une, par les *Journaux officiels*, l'autre, par la *Documentation française*. Ces deux documents seront mis en place par les soins de la Direction à raison de six exemplaires par Trésorerie générale de région, quatre par autre Trésorerie générale et deux par Recette particulière des Finances.

En outre, pour compléter l'information des comptables, sont publiés en annexe à la présente instruction :

- une circulaire du Département, prise le 10 décembre 1973, sous le timbre de la Direction du Budget, résumant les objectifs et les modalités essentielles d'application de la réforme (annexe n° 1) ;
- une circulaire du Ministre de l'Economie et des Finances à MM. les Ministres et Secrétaire d'Etat, en date du 19 février 1974, concernant la révision et l'actualisation des rémunérations d'ingénierie faisant l'objet de commandes publiques (annexe n° 2) ;
- un communiqué relatif à la création et à la publication de l'index ingénierie (annexe n° 3).

Les difficultés que pourrait susciter l'application des dispositions en cause devront être signalées aux bureaux C 3, D 3, D 4, SE 2 ou B 1, selon le secteur d'activité concerné.

Pour le Directeur de la Comptabilité publique,

Le Sous-Directeur :

P. BONNAFY.

Paris, le 10 décembre 1973.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

à

MESSIEURS LES CONTRÔLEURS FINANCIERS ET CONTRÔLEURS D'ÉTAT

OBJET : Réforme de l'ingénierie. — Modalités pratiques de mise en œuvre.

La réforme de l'ingénierie vient d'être mise au point par les trois textes suivants :

- 1° décret n° 73-207 du 28 février 1973, relatif aux conditions de rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture remplies pour le compte des collectivités publiques par des prestataires de droit privé (*Journal officiel* du 1^{er} mars 1973) ;
- 2° arrêté en date du 29 juin 1973 fixant les modalités d'application aux opérations d'investissements du décret susvisé n° 73-207 du 28 février 1973 (*Journal officiel* du 4 juillet 1973) ;
- 3° directive en date du 8 octobre 1973, relative à la préparation, la passation et l'exécution des commandes publiques d'ingénierie et d'architecture.

Un exemplaire de cette directive ainsi que des annexes à l'arrêté d'application doivent vous être adressés par ailleurs. Il s'agit de textes détaillés et dont les développements au niveau de l'arrêté d'application ou de la directive sont parfois complexes parce que leurs auteurs ont eu l'ambition et le mérite de prévoir toutes les hypothèses, même les plus compliquées.

Afin de faciliter votre tâche de contrôle, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur certains points de la réforme dont il est nécessaire que l'importance et la signification soient pleinement appréciées et qui se réfèrent aux notions de contenu des missions, de coût d'objectif, de marge de tolérance, de pénalités, de rémunération principale et de rétribution de la coordination. Dans le même esprit, je donnerai également quelques indications relatives au caractère global de la rémunération, au sort à réserver à certaines prestations particulières et, enfin, au problème de l'assistance au maître d'ouvrage.

I. Le contenu des missions

(chapitre II de l'arrêté du 2 juillet 1973 et chapitre B 3/3 de la directive)

Il convient de distinguer entre les missions complètes qui, seules, sont suffisamment étendues, pour permettre d'engager la responsabilité du maître d'œuvre sur un coût d'objectif et les missions partielles qui, *a contrario*, ne permettent pas sur un coût d'objectif et les missions partielles qui, au contraire, ne permettent pas un pareil engagement (1).

Les missions complètes, et c'est là une des innovations de la réforme, ont été normalisées, en fonction de leur contenu, de façon à rémunérer l'homme de l'art (architecte ou conseil technique) ou le bureau d'études (B.E.T.), en fonction de l'étendue de la mission qui lui est confiée.

Il y a douze contenus possible de missions complètes dites normalisées (articles 4 et 5 de l'arrêté d'application), mais deux de ces missions me paraissent devoir appeler quelques précisions, à savoir celle de maîtrise d'œuvre dite de 1^{re} catégorie et celle de maîtrise d'œuvre générale dite de 2^e catégorie. Des précisions seront également données sur la notion « d'éléments de mission ».

(1) A ce titre, la notion de mission complète n'implique pas que celle-ci doive comprendre la totalité des éléments de mission.

a) MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE (1^{re} catégorie)

Elle représente le cas général. Elle est, par ailleurs, la seule qui soit susceptible de regrouper la totalité des « éléments » pouvant entrer en ligne de compte dans une mission d'ingénierie, à savoir :

- étape 0 (conception primaire) : avant-projet sommaire (A.P.S.) ;
- étape 1 (conception secondaire) : avant-projet détaillé (A.P.D.) ;
- étape 2 (conception tertiaire) : projet.

SOIT :

- 1° les spécifications techniques détaillées (S.T.D.) ;
- 2° les plans d'exécution des ouvrages (P.E.O.) ;
- étape 3 (choix des entrepreneurs).

SOIT :

- 1° le dossier de consultation des entrepreneurs (D.C.E.) ;
- 2° l'assistance marchés de travaux (A.M.T.) ;
- étape 4 (contrôle des entrepreneurs, autrefois direction des travaux).

SOIT :

- 1° le contrôle général des travaux (C.G.T.) ;
- 2° la réception et le décompte des travaux (R.D.T.) ;
- étape 5 (mise en service des ouvrages) : dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.).

Il est rappelé qu'en matière de bâtiment la mission de maîtrise d'œuvre regroupe normalement l'ensemble de ces éléments (1) (2). En matière d'infrastructure (Génie civil) ou d'industrie (Génie industriel), il est, au contraire, concevable que le maître d'œuvre n'assume pas la conception tertiaire (projet), celle-ci pouvant être confiée aux entreprises particulières ou à l'entreprise générale, soumissionnaires.

b) MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE GÉNÉRALE (2^e catégorie)

Il s'agit, à l'inverse du cas précédent, d'une hypothèse d'application (dénommées dans la directive « processus composé » par opposition à la précédente, dite « processus simple ») appelée à jouer dans des cas limités en nombre et qui, à ce titre, doit être utilisée avec prudence et de façon appropriée.

Elle répond, dans les faits, au cas d'opérations très importantes quant à leur volume et très étendues dans le temps.

En cette hypothèse, l'intervention de plusieurs domaines fonctionnels (par exemple dans le cas de la construction d'un port, celui de l'infrastructure pour les quais ou digues, celui du bâtiment pour les immeubles administratifs, éventuellement celui de l'industrie pour des usines de traitement de produits ou ateliers de réparations), se traduit en application de l'article 2 de l'arrêté d'application, par le fractionnement en trois groupes d'ouvrages qu'il peut y avoir intérêt à confier à des maîtres d'œuvre distincts dits « particuliers ».

Le maître d'œuvre général intervient alors au niveau de l'avant-projet sommaire (étape 0) qu'il établit pour l'ensemble des groupes d'ouvrages, alors que, pour chacun de ces derniers, les maîtres d'œuvre particuliers prennent le relais à partir de l'avant-projet détaillé (étape 1) et jusqu'à la réalisation de la cinquième et dernière étape (mise en service des ouvrages).

(1) La mission de maîtrise de l'œuvre ne comprend plus les anciennes prestations récapitulées sous la dénomination « études préliminaires » (études d'environnement et formalités administratives). Celles-ci doivent désormais être incluses dans le « programme » fourni au maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage.

(2) Les missions de maîtrise d'œuvre du domaine « bâtiment » peuvent néanmoins regrouper d'autres types de missions et souvent les éléments correspondant à la mission normalisée n° 2. Les missions de maîtrise d'œuvre du domaine « infrastructure » regroupent souvent les éléments correspondant aux missions normalisées 5 ou 6 (cf. directive chapitre D-d1 - 33).

Le maître d'œuvre général intervient ensuite selon le processus suivant :

- Etape I (choix des concepteurs) :
 - établissement du dossier de consultation des concepteurs (D.D.C.) ;
 - assistance marché d'études (A.M.E.).
- Etape II (contrôle des concepteurs) :
 - contrôle général des études (C.G.E.) ;
 - réception et décompte des études (R.D.E.).

c) LA NOTION D'ÉLÉMENTS DE MISSION NORMALISÉS

La notion de mission normalisée serait vide de sens si les « éléments de mission » qu'elle peut regrouper n'étaient pas, eux-mêmes, définis et normalisés.

Je vous signale que le contenu de ces « éléments » est précisé pour chaque domaine fonctionnel (infrastructure, bâtiment ou industrie) dans l'annexe 1 de l'arrêté d'application.

Il importe, en effet, que les hommes de l'art assument, effectivement, les différentes prestations correspondant à chaque élément type.

Il vous appartiendra donc de vérifier les contrats passés avec ces derniers de façon à ce que l'exigence dont il s'agit soit respectée. Dans le cas où l'une de ces prestations viendrait à ne pas figurer, vous voudriez bien en demander et en apprécier la justification.

II. Notion de coût d'objectif

(article 4 du décret, articles 6 et 7 de l'arrêté d'application, chapitre B 3/6 de la directive)

Comme il a été précisé ci-dessus, cette notion n'est concevable, sauf en ce qui concerne le domaine de la gestion (cf. directive chapitre B-b 3, 3-4), qu'à l'égard d'une mission complète (normalisée). Elle traduit la mise en jeu de la responsabilité du maître d'œuvre vis-à-vis de l'évaluation qu'il fait du prix de revient d'un ouvrage puisque l'intéressé sera pénalisé en cas de sous-estimation ou de surestimation de cette évaluation.

Par coût d'objectif, il faut entendre l'évaluation faite, *a priori*, du coût total de l'opération de construction (c'est-à-dire prévision du coût des travaux + honoraires des hommes de l'art).

L'évaluation du coût des travaux doit être faite hors T.V.A. sur la base des conditions économiques en vigueur au moment où est arrêté le coût d'objectif. Elle exclut les dépenses de libération des emprises et les frais financiers éventuels.

Il convient de bien saisir la différence entre la notion de coût d'objectif définitif qui est la règle générale et celle de coût d'objectif provisoire. Il importe également de définir correctement le terme auquel doivent être comparés ces coûts d'objectif en vue de fixer les primes ou pénalités éventuelles.

1° LE COÛT D'OBJECTIF DÉFINITIF

En tout état de cause, il ne peut intervenir postérieurement au dossier de consultation des concepteurs ou des entrepreneurs selon qu'il s'agit, d'une part, d'une mission normalisée de maîtrise d'œuvre générale ou de conception générale ou, d'autre part, des missions normalisées autres que les deux précédentes.

Sous cette réserve, il peut être fixé, selon le cas :

- au niveau du programme ;
- au niveau de l'avant-projet sommaire ;
- au niveau de l'avant-projet détaillé ;
- à l'extrême limite, à celui du projet.

D'une façon générale, la détermination du coût d'objectif définitif sera d'autant plus tardive que l'ouvrage est plus complexe et, par conséquent, que son prix de revient sera plus difficile à évaluer.

2° LE COÛT D'OBJECTIF PROVISOIRE

Cette notion répond en principe à l'hypothèse d'ouvrages particulièrement importants et complexes nécessitant de longs détails de réalisation, aussi bien dans l'élaboration des études que dans la réalisation des travaux, et pour lesquels le coût d'objectif définitif ne pouvant être donné que très tardivement, il importe néanmoins de disposer assez tôt d'une première estimation présentant un degré de précision suffisant.

L'intervention d'un coût d'objectif provisoire se conçoit fort bien dans le cadre d'une mission dite de maîtrise d'œuvre générale, mais elle ne lui est pas forcément liée. Ainsi, cette notion a-t-elle été utilisée à l'occasion des contrats passés avec les architectes chargés de la réalisation du Centre Beaubourg, alors que ces derniers assument une maîtrise d'œuvre de type classique.

3° ELÉMENTS SERVANT DE TERME DE COMPARAISON AVEC LE COÛT D'OBJECTIF

Cette comparaison permettra de faire jouer les pénalités en cas de surestimation et de sous-estimation.

S'il s'agit d'un coût d'objectif provisoire, le terme de comparaison est le coût d'objectif définitif.

S'il s'agit d'un coût d'objectif définitif, la comparaison doit évidemment être faite *en fonction de l'horizon de la mission à laquelle il s'applique.*

A ce titre, les termes de comparaison devront être les suivants :

<ul style="list-style-type: none"> — mission de 1^{re} catégorie (maîtrise d'œuvre) — mission de 2^e catégorie (maîtrise d'œuvre générale) — mission de 3^e catégorie (maîtrise d'œuvre particulière) — mission de 4^e catégorie (conception) — mission de 6^e catégorie (conception particulière) — mission de 5^e catégorie (conception générale) 	<table border="0"> <tr> <td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 5px;">coût final des travaux + honoraires prévus</td> </tr> <tr> <td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 5px;">résultat des marchés de <i>travaux</i> + honoraires prévus</td> </tr> <tr> <td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 5px;">coût d'objectif définitif ou somme des coûts d'objectifs définitifs établis par le maître d'œuvre particulier ou les maîtres d'œuvre (<i>cf.</i> directive annexe 0, feuille 5)</td> </tr> </table>	coût final des travaux + honoraires prévus	résultat des marchés de <i>travaux</i> + honoraires prévus	coût d'objectif définitif ou somme des coûts d'objectifs définitifs établis par le maître d'œuvre particulier ou les maîtres d'œuvre (<i>cf.</i> directive annexe 0, feuille 5)
coût final des travaux + honoraires prévus				
résultat des marchés de <i>travaux</i> + honoraires prévus				
coût d'objectif définitif ou somme des coûts d'objectifs définitifs établis par le maître d'œuvre particulier ou les maîtres d'œuvre (<i>cf.</i> directive annexe 0, feuille 5)				

Il est précisé que la comparaison doit être faite, hors T.V.A., aussi bien en ce qui concerne les travaux que la rémunération des hommes de l'art.

Par ailleurs, pour conserver tout son sens, le terme comparé avec le coût d'objectif doit être ramené aux conditions économiques en vigueur au moment de la fixation de celui-ci.

La solution retenue consiste à faire jouer à rebours :

- pour le coût final des travaux, les clauses de variation de prix figurant au contrat (*cf.* article 6 du C.C.A.P. type, annexe III de la directive);
- pour le coût final des études, l'index de variation du coût des services « ingénierie » (1).

(1) Lorsqu'il s'agit d'une mission normalisée de cinquième catégorie, les coûts d'objectifs définitifs établis par les maîtres d'œuvre particuliers comportent :

- une part de travaux à actualiser avec les index travaux ;
- une part honoraires à actualiser avec l'index études.

III. Marges de tolérance et pénalités

(article 4 du décret de base, annexe 3 de l'arrêté d'application)

Le maître d'œuvre est pénalisé lorsque, selon le cas (cf. chapitre ci-dessus), le coût final des travaux ou le résultat de la passation des marchés présente une différence excessive par rapport au coût d'objectif. Ainsi intervient la notion de marge de tolérance (ou d'écart tolérable) au-delà de laquelle joueront les pénalités.

1° NOTION DE MARGE DE TOLÉRANCE (annexe 3 de l'arrêté d'application)

La marge est évidemment d'autant plus grande que :

- l'ouvrage à réaliser est plus complexe, donc plus difficile à estimer dans son coût ;
- le coût d'objectif est donné plus tôt au niveau des études (par exemple, l'écart toléré est plus grand dans le cas d'un engagement sur ledit coût d'objectif au niveau du programme que celui où cet engagement intervient seulement dans le cadre du projet).

Dans le même ordre d'idées, lorsqu'un coût d'objectif provisoire précède un coût d'objectif définitif, la marge de tolérance du second doit obligatoirement être inférieure à celle du premier.

2° LES PÉNALITÉS APPLICABLES (cf. chapitre B 64-62 de la directive)

La mécanique applicable est différente selon qu'elle se rapporte à un coût d'objectif définitif ou à un coût d'objectif provisoire.

Coût d'objectif définitif :

Les pénalités jouent aussi bien en cas de sous-estimation (dépassement) que de surestimation au-delà de la marge de tolérance. Si cette deuxième hypothèse avait été exclue du champ d'application des pénalités, il aurait, en effet, été tentant pour le maître d'œuvre de surestimer le coût d'objectif, aussi bien pour obtenir des honoraires plus élevés (ceux-ci sont établis en pourcentage de ce coût) qu'afin d'échapper à d'éventuelles pénalités pour dépassement de la prévision initiale. Les pénalités s'appliquent au montant de la sous-estimation ou de la surestimation au-delà de la marge de tolérance.

La pénalité est plus forte dans le premier cas (sous-estimation) que dans le second (surestimation) et s'établit à :

- 2 S (deux fois le taux des honoraires) lorsqu'il y a sous-estimation ;
- S (une fois le taux des honoraires) lorsqu'il y a surestimation.

Coût d'objectif provisoire :

En l'occurrence, il a été estimé qu'il y avait intérêt, moins à rechercher la précision de l'estimation qu'à inciter les maîtres d'œuvre à l'économie, l'incitation devant jouer à l'occasion du passage du coût d'objectif provisoire au coût d'objectif définitif.

Il y a donc pénalité lorsque le coût d'objectif définitif est supérieur au coût d'objectif provisoire et prime dans le cas contraire.

La pénalité ou la prime (selon le cas) sera égale à S/2 (moitié du taux des honoraires) et applicable au montant de la différence constatée entre le coût d'objectif provisoire et le coût d'objectif définitif, celui-ci étant arrêté en tant que tel sans intervention d'une marge de tolérance.

J'appelle votre attention sur le fait que le montant de la différence ainsi constatée qui sert d'assiette au calcul de la prime ou de la pénalité ne peut excéder la moitié de la marge de tolérance.

Si l'écart constaté excède cette dernière, dans un sens ou dans l'autre, le maître de l'ouvrage, afin d'éviter les risques de dépassement excessifs (du fait de leur plafonnement les pénalités jouent un rôle de dissuasion limité), possède, par ailleurs, la faculté de résilier purement et simplement le contrat correspondant, un abattement de 20 % devant alors être appliqué à la rémunération du maître d'œuvre (cf. directive du 8 octobre 1973, 1^{re} partie, chapitre B-b-3, 6.2 *in fine*).

IV. Calcul de la rémunération de base

(chapitres II et III du décret de base, annexe 4 de l'arrêté d'application)

Il est différent selon qu'il s'agit de missions partielles, c'est-à-dire non susceptibles d'être assujetties à un coût d'objectif, ou de missions complètes.

Dans le premier cas (seul concevable dans le domaine « informatique », sauf cas particulier justiciable d'une procédure *ad hoc*), les honoraires sont fixés soit forfaitairement, soit en dépenses contrôlées.

Dans le second, ils résultent de barèmes dont les taux diffèrent selon que la mission relève des domaines « infrastructure », « bâtiment » ou « industrie ».

Le niveau des honoraires varie également en fonction du contenu de la mission, de l'importance de l'ouvrage considéré qui se traduit dans la détermination du coût d'objectif et de la complexité de l'opération à réaliser, ces deux derniers points étant évoqués ci-dessous.

1° IMPORTANCE DE L'OUVRAGE

Le barème est dégressif, c'est-à-dire que ses taux sont d'autant moins importants que le coût de l'ouvrage à réaliser est plus important.

J'appelle cependant votre attention sur le fait que, lorsqu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté d'application, l'ouvrage se trouve fractionné en « groupes » ou « sous-groupes » d'ouvrage, la rémunération de l'homme de l'art ou du B.E.T. s'obtient en appliquant le barème, non pas au coût d'objectif de l'ensemble de l'ouvrage mais au coût d'objectif de chacun de ces groupes ou sous-groupes. La rémunération totale résulte alors de la somme des rémunérations particulières qui sont ainsi obtenues.

Je précise que la notion de coût d'objectif ne peut jouer en deçà du sous-groupe d'ouvrage. Lorsqu'il y a fractionnement de ce dernier en lots techniques, il ne saurait donc être question d'astreindre ces derniers à un coût d'objectif.

2° LA NOTION DE COMPLEXITÉ (annexe 2 de l'arrêté d'application)

Elle joue à l'inverse de celle d'importance de l'ouvrage, c'est-à-dire que le taux de rémunération est d'autant plus fort que celui-ci est plus complexe.

Je rappelle qu'il existe trois classes de complexités qui recouvrent respectivement les ouvrages : simples (faible complexité), courants (complexité moyenne) et complexes (forte complexité). A l'intérieur de ces classes sont comprises les notes de complexité dont la connaissance permet, conjointement avec celle du coût d'objectif correspondant, d'obtenir, *ipso facto*, le montant des honoraires. Ces notes se répartissent ainsi :

- 1, 2, 3 pour la 1^{re} classe ;
- 4, 5, 6 pour la 2^e classe ;
- 7, 8, 9, 10 pour la 3^e classe.

Il n'est pas exclu que ces notes puissent comprendre une décimale.

a) Détermination de la classe de complexité

La classe de complexité se détermine à partir de huit critères donnés à l'annexe 2 de l'arrêté. Des tableaux indicatifs donnent les répartitions dans les différentes classes des ouvrages les plus courants, mais ils ne tiennent compte que de deux critères. Le maître d'ouvrage doit donc procéder à une analyse objective de l'ensemble des critères pour ranger chaque groupe d'ouvrage dans l'une des trois classes.

Compte tenu de ce caractère indicatif des tableaux annexés à l'arrêté, il pourra, le cas échéant, être dérogé à ses indications à l'initiative soit du concepteur, soit du maître de l'ouvrage. Il appartiendra, cependant, à l'un ou à l'autre de justifier de la nécessité d'adopter un autre classement.

Pourraient ainsi faire éventuellement l'objet d'une proposition de ce genre les ouvrages auxquels sont imposés des délais de réalisation anormalement courts, des contraintes de site ou, encore, qui présentent une très grande hauteur.

b) *Détermination de la note de complexité*

Il vous appartiendra de veiller à ce qu'elle réponde aux caractères techniques de l'ouvrage.

Ce critère ne doit cependant pas faire l'objet d'une systématisation abusive. Il est, en effet, concevable qu'un maître d'œuvre puisse bénéficier d'une note de complexité majorée si, à qualité égale, il est capable de proposer un coût d'objectif particulièrement économique, c'est-à-dire se traduisant par des prix au mètre carré sensiblement inférieurs à ceux qui sont normalement pratiqués sur le marché. En ce sens, dans le cadre d'une mise en compétition, il peut y avoir intérêt à retenir l'homme de l'art, non pas qui sollicite les honoraires les moins élevés, mais qui s'engage sur le coût final (travaux + honoraires) le moins onéreux.

J'estime, par ailleurs, qu'il serait de bonne administration, autant que faire se peut, de ramener à l'unité les notes de complexité et à éviter leur fractionnement abusif.

Le fractionnement ne devrait intervenir, à mon sens, que dans des cas sinon exceptionnels, du moins marginaux, par exemple, lorsqu'il s'agit de départager deux maîtres d'œuvres concurrents à un marché de conception, de rémunérer des études supplémentaires n'entrant pas dans le contenu de la mission normalisée, ou encore de donner une contrepartie à certaines sujétions particulières (cf. ci-dessous, cas de travaux effectués Outre-Mer ou à l'étranger).

3° GARANTIES A PRENDRE CONTRE LES DANGERS D'UN GLISSEMENT
VERS LE HAUT DES NOTES DE COMPLEXITÉ

Chaque classe de complexité laissant, en principe, le choix entre trois ou quatre notes de complexité (notion de fourchette), il ne vous échappera pas que certains maîtres d'ouvrages, par faiblesse ou par manque de structuration technique, pourraient être tentés d'accorder de façon quasi générale les notes ouvrant droit aux honoraires les plus élevés.

Je ne puis, en un premier temps, que vous inviter à vous opposer aux abus qui seraient constatés en ce domaine.

Afin de me permettre de provoquer, le cas échéant, les redressements qui pourraient s'avérer nécessaires, je vous demande, dans le cadre du département ou de l'organisme dont vous assumez le contrôle, de tenir, à partir du 1^{er} janvier 1974, une statistique annuelle qui recensera, par domaine fonctionnel (infrastructure, bâtiment, industrie), le nombre de marchés passés avec des architectes ou des B.E.T. en vue de la réalisation de missions complètes (ouvrages soumis au coût d'objectif).

Cette statistique indiquera comment les marchés ainsi passés se répartissent, d'une part, entre les différentes classes de complexité, d'autre part, entre les différentes notes de complexité (celles-ci étant arrondies à l'unité). Dans l'hypothèse où, s'agissant d'un ouvrage fractionné en groupes ou sous-groupes d'ouvrages, le marché donnera lieu à la fixation de plusieurs coûts d'objectifs, la statistique fera entrer en ligne de compte les classes ou notes de complexité correspondant à chacun de ces groupes ou sous-groupes.

Compte tenu des précisions apportées ci-dessus en ce qui concerne les groupes et sous-groupes d'ouvrages, le recensement portera à la fois sur le nombre des marchés et sur leur valeur (coût d'objectif). Pour la note de complexité 5, par exemple, sera indiqué le nombre des marchés soumis à coût d'objectif pour lesquels cette note aura été adoptée et le volume de travaux (somme des coûts d'objectifs auxquels correspondent ces marchés).

La statistique devra m'être fournie annuellement au plus tard dans les deux mois qui suivront l'achèvement de l'année de référence.

J'appelle, par ailleurs, votre attention sur les particularités du classement en 1^{re} (travaux simples) et 3^e (travaux complexes) classes de complexité.

Pour la 1^{re} classe de complexité, les notes à retenir sont en principe 2 et 3, pour la 3^e classe, les notes 7 et 8. Il n'est possible, dans le premier cas, d'imposer une note inférieure à 2 (1 et *a fortiori* 0) et dans le second de consentir une note supérieure à 8 (9 et 10) que sur justification spéciale émanant respectivement du maître d'ouvrage (travaux simples) et du maître d'œuvre (travaux complexes),

4° REVALORISATION DES HONORAIRES EN FONCTION DE L'ÉVOLUTION DU COÛT DES ÉTUDES
(article 11 du C.C.A.P. type de l'annexe 3 à la directive)

Les contrats passés pour les architectes ou les B.E.T. étant, en application de l'article 2 du décret de base, soumis à la réglementation des marchés, il y aura lieu de se référer au code des marchés publics en ce qui concerne le paiement des acomptes.

Les acomptes sont en principe mensuels ; ils seront revalorisés de façon à tenir compte de l'évolution de l'index national des études qui aura été constatée entre le moment de la fixation du coût d'objectif définitif (ou provisoire) et celui du mois pour lequel il est procédé au versement dudit acompte.

V. Rémunération de la coordination et cas de la maîtrise de chantier

Il y a nécessité d'une coordination lorsque l'ouvrage se fractionne en groupes et, *a fortiori*, en sous-groupes d'ouvrages. Tel est notamment le cas lorsque, dans le cadre d'une mission de maîtrise d'œuvre générale, le concepteur général fait appel à des concepteurs (ou architectes) particuliers pour la réalisation de groupes ou sous-groupes d'ouvrages.

Il n'y a cependant pas lieu de prévoir de rémunération en contrepartie puisque la rémunération du coordonnateur résulte « ipso facto » du fractionnement de l'ouvrage.

Si l'ouvrage est fractionné, par exemple, en trois groupes correspondant aux trois domaines fonctionnels (l'informatique étant laissée à part), les barèmes de rémunération sont applicables au coût d'objectif de chacun des groupes, et non pas à la somme des coûts d'objectifs de ces derniers.

Le barème étant dégressif, le maître d'œuvre général perçoit ainsi un supplément de rémunération qui rétribue sa mission de coordination.

Cas de la maîtrise de chantier (annexe 5 de l'arrêté d'application).

Un problème analogue se pose dans le cas de la mission particulière, dite « supplément de maîtrise de chantier ».

Il est rappelé que cette mission doit être assumée par le maître d'œuvre lorsque, au lieu de passer un marché à l'entreprise générale, le maître d'ouvrage traite directement par corps de métiers séparés. Il doit alors coordonner, dans le temps et dans l'espace, l'intervention de ces derniers, cette coordination se faisant notamment par l'ordonnancement de l'exécution des travaux et fournitures (en principe par la méthode P.E.R.T.) et le pilotage du chantier.

Il s'agit là d'un supplément à la mission de l'architecte, quel que soit son contenu normalisé et qui, à ce titre, demande à être rémunéré.

Sa rémunération résulte d'un processus analogue à celui qui est utilisé en matière de coordination. En l'occurrence, le barème doit en effet être appliqué, non pas au coût d'objectif des groupes ou sous-groupes d'ouvrages, mais à l'évaluation faite des différents lots techniques dans le cadre de chaque groupe ou sous-groupe.

Afin d'éviter les excès qui seraient la conséquence d'un découpage excessif, la rémunération de la maîtrise de chantier ne pourra toutefois dépasser la somme qui résulterait du découpage d'un sous-groupe considéré en huit lots techniques de même montant.

VI. Caractère global de la rémunération

En application de l'article 5, § 4, du décret de base, la rémunération initiale, telle qu'elle résulte du contenu de la mission, de la note de complexité et du coût d'objectif de l'ouvrage, est « exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission ».

Il ne saurait donc être question de consentir à une majoration de cette rémunération, quel que soit l'argument invoqué, notamment celui qui pourrait être fondé sur l'intervention de plusieurs hommes de l'art (par exemple, architecte + B.E.T.) ou encore sur l'existence de frais de déplacement ou de séjour (le barème rémunère en lui-même toutes les sujétions afférentes à la mission).

Les seuls cas susceptibles de poser un problème se réfèrent, en fait, aux ouvrages appelés à être réalisés soit dans les D.O.M. ou T.O.M., soit à l'étranger.

Ils appellent les précisions suivantes :

1° CAS DES T.O.M.-D.O.M.

Il est bien évident que la situation outre-mer des ouvrages à réaliser peut entraîner des frais de voyage supérieurs à la normale, c'est-à-dire à ceux qui résulteraient d'une opération, réalisée sur le territoire de la France métropolitaine.

Il convient donc, après avoir fixé le nombre général de voyages aller et retour nécessité par le bon accomplissement de la mission, d'en évaluer le coût sur la base d'un aller et retour avion en première classe et d'abonder, en conséquence, la note de complexité (en l'affectant de la décimale correspondante).

A titre indicatif, j'estime que, pour une mission de maîtrise d'œuvre « bâtiment » comprenant tous les éléments élémentaires de mission, et dont la phase de réalisation demanderait un an, il n'est pas nécessaire pour le maître d'œuvre d'effectuer plus de huit voyages aller et retour, soit :

- 1 voyage avant le démarrage de l'opération ;
- 1 voyage au moment de l'élaboration des offres ;
- 1 voyage au moment de la passation des marchés ;
- 4 voyages en cours de travaux (à raison d'un par trimestre) ;
- 1 au moment de la réception provisoire ou définitive des ouvrages.

La note de complexité résultant des critères techniques étant fixée à x , la prise en considération des frais de voyage ne devra jamais avoir pour conséquence de porter la note à un niveau supérieur à $x + 1$.

En revanche, la notion de frais de séjour ne devra en aucune façon être prise en considération à quel que titre que ce soit.

2° CAS DES TRAVAUX EFFECTUÉS A L'ÉTRANGER

La même remarque que ci-dessus vaut pour les frais de voyage et les frais de séjour (ces derniers ne devant pas être retenus), mais la situation d'un chantier à l'étranger peut entraîner, par ailleurs, d'autres sujétions particulières qui se traduisent, elles aussi, par un supplément de charges (par exemples, frais de traduction, nécessité de recourir sur place à certains techniciens étrangers).

Dans le cadre de l'ancienne réglementation, l'ensemble de ces sujétions (y compris frais de voyage) donnait lieu à un supplément de rémunération qualifié « d'honoraires spéciaux ».

En l'occurrence, il conviendra d'évaluer la charge de ces sujétions sur une base forfaitaire (pour les frais de voyage, cf. paragraphe précédent) et d'abonder la note de complexité de façon à traduire leur incidence sur le niveau des honoraires.

Dans le même esprit que pour les D.O.M.-T.O.M., la note de complexité résultant des critères techniques étant fixée à x , la prise en considération des sujétions spéciales dont il s'agit (y compris les frais de voyage), ne devra jamais avoir pour conséquence de porter la note à un niveau supérieur à $x + 2$.

VII. Sort à réserver à certaines prestations de nature particulière

Il s'agit des travaux d'entretien, de démolition et d'aménagement.

1° TRAVAUX D'ENTRETIEN

La notion de maîtrise d'œuvre et, *a fortiori*, de mission normalisée n'a, en l'occurrence, aucun sens. Les travaux d'entretien entrent donc dans la catégorie des missions partielles donnant lieu en principe à une rémunération forfaitaire (l'application de la rémunération en dépenses contrôlées paraissant moins bien adaptée).

2° TRAVAUX DE DÉMOLITION

Une mission de maîtrise d'œuvre normalisée est ici concevable, mais il est bien évident qu'elle doit répondre aux critères de complexité les moins élevés.

Ce cas répond à l'hypothèse où le maître de l'ouvrage devra imposer (*cf.* chapitre ci-dessus, IV/2) une note de complexité inférieure à 2 (1 ou 0).

3° TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

Il s'agit des travaux qui, tout en laissant intactes les structures de base, visent aux aménagements internes ou externes de ces dernières.

Ils peuvent parfaitement donner lieu à une mission de maîtrise d'œuvre normalisée et, contrairement aux précédents, présentent un caractère de relative complexité.

VIII. Maîtrise d'ouvrage et assistance au maître d'ouvrage

La réforme de l'ingénierie (décret du 28 février 1973 et arrêté en date du 2 juillet 1973) régit exclusivement les conditions d'intervention et de rémunération des hommes de l'art ou des B.E.T. lorsqu'ils interviennent en qualité de maîtres d'œuvre ou de conseils auprès du maître d'ouvrage.

Il n'en demeure pas moins que la mise en vigueur de cette réforme ne doit pas avoir pour effet de restreindre le domaine d'intervention du maître d'ouvrage ni de diminuer l'étendue de ses responsabilités, notamment en rejetant celles-ci sur le maître d'œuvre.

A ce titre, la directive d'application pose, en son chapitre c, quelques règles quant à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

Il va, en effet, de soi qu'il est difficile sinon impossible à un maître d'œuvre de remplir convenablement sa mission s'il n'a, en face de lui, un maître d'ouvrage capable de définir ses intentions sur la base d'un programme précis et élaboré.

La directive recommande, en ce sens, de désigner :

- un directeur d'investissement, responsable du programme (but de l'opération) ;
- un conducteur d'opération, responsable de la conduite de l'opération au stade de la réalisation des ouvrages (moyens de l'opération).

Elle recommande également que le conducteur de l'opération soit un service technique public (par exemple, une circonscription des services des Ponts-et-Chaussées ou du Génie rural ou un service technique compétent de l'administration considérée ou d'une autre administration ou collectivité).

J'appelle toutefois votre attention sur le fait que les différentes administrations de l'Etat conservent, en la matière, la possibilité de déroger à cette règle dans un certain nombre de cas particuliers. Il pourra en être ainsi lorsque le recours au secteur privé (architectes, conseils techniques, B.E.T.) s'avère soit indispensable faute de corps techniques de l'Etat disponibles (notamment en Outre-Mer et à l'étranger), soit particulièrement approprié (par exemple, cas de certains bâtiments de grande importance ou de certains ouvrages de Génie industriel). Le recours à des organismes privés ne sera toutefois autorisé que dans la mesure où les intéressés ne cumulent pas la tâche d'assistance dont il s'agit avec la mission de maîtrise d'œuvre correspondante.

En cette hypothèse, la mission des intéressés sera évidemment partielle puisque non normalisée et justiciable comme telle d'une rémunération forfaitaire.

La rémunération devra varier en fonction du contenu de la mission correspondante et je vous rappelle que, sur la base des errements actuels, cette assistance peut s'exercer dans trois domaines, à savoir, l'élaboration du programme, le contrôle technique des travaux et la responsabilité de la décision.

1° ELABORATION DU PROGRAMME

Le programme doit définir relativement à l'ouvrage auquel il s'applique :

- les données dans lesquelles s'insère celui-ci (par exemple, étude des sols, des réseaux existants) ;
- les besoins à satisfaire (fonctions et surfaces) ;
- les contraintes d'ordre administratif (règlement d'urbanisme, par exemple) ;
- les exigences du client public (par exemple, délais de livraison, prix plafonds).

2° CONTRÔLE TECHNIQUE DES TRAVAUX

Sous sa forme la plus courante, il consiste :

a) Au premier degré :

- à donner un avis sur les avant-projets et projets présentés par le maître d'œuvre afin de permettre leur approbation éventuelle par le maître de l'ouvrage ;
- à vérifier la conformité desdits projets et avant-projets avec le programme.

b) Au deuxième degré, c'est-à-dire concurremment avec le maître d'œuvre :

- à intervenir au niveau de la préparation et de la passation des marchés afin d'obtenir des rabais éventuels ;
- à vérifier la conformité des travaux par rapport aux études et au programme ;
- éventuellement à viser les pièces de dépenses établies au bénéfice des entrepreneurs ainsi que les décomptes définitifs ;
- à assister le maître d'ouvrage lors de la réception provisoire de l'ouvrage.

3° RESPONSABILITÉ DE LA DÉCISION

Elle conduit à transférer à la personne intéressée, même si le pouvoir de signature ne lui est pas formellement délégué, les prérogatives fondamentales liées à la maîtrise d'ouvrage (par exemple, modification au programme initial en cas de nécessité, rejet des études présentées, résiliation des contrats passés avec les architectes ou des marchés conclus avec les entreprises, engagement d'actions judiciaires ou contentieuses).

Quelle que soit sa consistance, la mission d'assistance au maître de l'ouvrage, même lorsqu'elle est complète, ne peut, quant à son importance, être assimilée, et de loin s'en faut, à la mission de maîtrise d'œuvre sur laquelle elle s'articule.

A ce titre, j'estime, lorsqu'il est fait appel à un conseil privé, que sa rémunération doit être calculée en conséquence et ne jamais excéder 33 % de celle allouée pour la maîtrise d'œuvre correspondant à un ouvrage d'importance moyenne, soit 7,5 millions de francs, comprenant tous les éléments types de mission (barème M 1 figurant à l'annexe 4 du projet d'arrêté).

A titre d'exemple, le maximum des rémunérations susceptibles d'être consenties, en l'espèce, dans le cadre du domaine fonctionnel « bâtiment » devra répondre aux pourcentages suivants applicables au coût d'objectif des ouvrages (1) dont la réalisation requiert la mission d'assistance.

(1) En l'absence du coût d'objectif (cas où celui-ci n'a pu encore être donné), les pourcentages s'appliqueront à l'estimation faite des travaux hors T.V.A.

NATURE de la mission	TRAVAUX SIMPLES		TRAVAUX COURANTS		TRAVAUX COMPLEXES	
	Importance relative (%)	Coût objectif (%)	Importance relative (%)	Coût objectif (%)	Importance relative (%)	Coût objectif (%)
Elaboration du programme	33	0,67	33	1	33	1,33
Contrôle technique	50	1	50	1,5	50	2
Responsabilité de la décision	17	0,33	17	0,5	17	0,67
Mission complète d'assistance	100	2	100	3	100	4

Quelles que soient les modalités qui auront présidé à son calcul, la rémunération sera forfaitaire.

Si la mission ou partie de mission d'assistance considérée se rapporte à un ouvrage appelé à être réalisé Outre-Mer ou à l'étranger et implique un certain nombre de voyages sur place, la rémunération pourra être majorée de façon à tenir compte de ce supplément de charge. Le complément de rémunération ne pourra toutefois excéder 25 % des honoraires de base alloués au titre de la mission ou partie de mission dont il s'agit.

*
**

Je vous précise que les principes et les modalités de mise en œuvre de la rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture assumées pour le compte des collectivités publiques par des prestataires de droit privé ayant été ainsi clairement définis, l'Administration centrale du Département n'aura plus à intervenir pour fixer les honoraires des hommes de l'art dans le cadre de contrats particuliers.

Lors de l'examen des marchés ou contrats qui pourront être passés avec des hommes de l'art ou des B.E.T. en matière d'architecture ou d'ingénierie, il vous appartiendra donc de veiller à une stricte application de la nouvelle réglementation.

Il n'y aura lieu de saisir désormais la Direction du Budget de mon Département que dans les cas exceptionnels où soit l'application, soit l'interprétation des textes dont il s'agit, seraient de nature à poser des problèmes de principe d'une importance caractérisée.

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur du Budget :

Signé : **RENAUD DE LA GENIERE.**

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

LE MINISTRE

CCM/121

ANNEXE N° 2

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 février 1974.

INSTRUCTION
N° 74-51 - B 1
du
27 mars 1974.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

à

MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

OBJET : Révision et actualisation des rémunérations d'ingénierie faisant l'objet de commandes publiques.

La présente circulaire complète, pour le secteur de l'ingénierie, ma circulaire du 15 novembre 1967 relative à l'application du régime de révision des prix des marchés publics.

1. Dans le cadre des articles 7 et 24, 2° du Code des marchés publics, j'ai approuvé la création d'un index « ingénierie » comportant 70 % de salaires et charges et 30 % de produits et services divers, catégorie B.

La valeur mensuelle de cet index est calculée en chaîne, à partir de la base 100 correspondant aux conditions économiques du mois de janvier 1973.

2. Pour l'application de l'article 79 du Code des marchés publics, les prestations d'ingénierie suivent le régime des marchés d'étude.
3. Lorsque l'index est utilisé pour une actualisation, selon les dispositions de l'article 173 du Code des marchés publics, il est appliqué pour sa valeur.
4. Lorsque l'index est utilisé pour la révision, il doit intervenir avec un terme fixe de 15 %. A cet effet, l'index de référence R, visé par la directive d'application des textes sur les marchés publics d'ingénierie et d'architecture pour le calcul du coefficient de révision des acomptes sera calculé à partir de l'index « ingénierie » par la formule suivante et tel que, pour le mois m :

$$R_m = 0,15 + 0,85 \frac{I_m}{I_o}$$

I_m et I_o sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement le mois m et le mois d'établissement des prix.

Pour le Ministre et par délégation,

le Directeur du Cabinet :

JACQUES DE LAROSIERE.

Communiqué relatif à la création et à la publication de l'Index Ingénierie

Dans le cadre de la réforme des modalités de rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture pour les marchés publics, le Ministre de l'Economie et des Finances a décidé,
sur proposition de la Commission centrale des marchés,
la création d'un nouvel indice de référence.

Il s'agit d'un indice unique à périodicité mensuelle applicable à la révision et éventuellement à l'actualisation, des rémunérations d'ingénierie (infrastructure, bâtiment et industrie) faisant l'objet de marchés publics.

L'index sera calculé en chaîne, à partir d'une base 100 correspondant aux conditions économiques du mois de janvier 1973.

La structure de l'index comporte 70 % de salaires et de charges et 30 % de produits et services divers, catégorie D.

La référence retenue pour les salaires, charges sociales incluses, est l'indice mensuel établi pour les sociétés d'études et de conseils assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

La valeur mensuelle de l'indice Psd D est celle qui est publiée au *Bulletin officiel des services des Prix*. Les valeurs mensuelles de l'index « ingénierie » pourront être lues au *Bulletin officiel du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme*.